



PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures d'Utilité Publique

**Arrêté préfectoral n° 10 DCSE IC 172
Imposant des Prescriptions Complémentaires
à la SOCIETE DES EAUX DE MELUN située à SAVIGNY-LE-TEMPLE**

**Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

VU la partie législative du Code de l'environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux installations classées pour l'environnement ;

VU la partie réglementaire du Code de l'environnement, Livre V, et notamment les Titres 1^{er} et IV ;

VU la lettre de l'exploitant du 18 janvier 2010 déclarant, en application des articles L.513-1 et R.513-1 du code de l'environnement, vouloir bénéficier des droits acquis pour l'exploitation d'installations de fabrication d'hypochlorite de sodium sur le site de son usine d'alimentation en eau potable situé à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176) ;

VU la lettre préfectorale du 26 mai 2010 accordant à la société des Eaux de Melun, en application des articles L513-1 et R513-1 du Code de l'Environnement, le bénéfice des droits acquis pour l'exploitation d'installations de fabrication d'hypochlorite de sodium soumises à autorisation sous la rubrique 1171-1 sur le site de son usine d'alimentation en eau potable situé à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176).

VU le rapport n° E-4/10-672 et les propositions en date du 11 mai 2010 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis en date du 30 juin 2010 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST),

VU le projet d'arrêté porté le 9 juillet 2010 à la connaissance du demandeur, qui n'a pas émis d'observations ;

Considérant la nécessité d'imposer à la société des Eaux de Melun des prescriptions complémentaires afin que l'exploitation des installations ne soit pas à l'origine des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'il convient en conséquence de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du Code de l'Environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1er

La société des Eaux de Melun, dont le siège social est situé 198, rue Foch – BP 597 – ZI Vaux-le-Pénil – 77005 Melun Cedex, est tenue de respecter pour son site localisé **13 rue de l'industrie à SAVIGNY-LE-TEMPLE (77176)** les prescriptions complémentaires suivantes qui visent à demander la remise, sous un délai de 9 mois, d'un descriptif des installations exploitées sur le site ainsi que des plans, une étude d'impact et une étude de dangers.

ARTICLE 2 : Remise d'un descriptif de l'installation, de plans et d'une étude d'impact

L'exploitant doit fournir, sous un délai de 9 mois,

- un descriptif complet des installations exploitées sur le site ainsi que des matières et produits mis en œuvre ;
- une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation ;
- un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 200 mètres. Sur ce plan sont indiqués tous bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau ;
- un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du demandeur, être admise ;
- une étude d'impact conforme à l'article R512-8 du code de l'environnement..

Le contenu de l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle présente successivement :

1° Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel susceptibles d'être affectés par l'installation ;

2° Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques, sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, le niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que les vibrations qu'ils peuvent provoquer, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

3° Les mesures envisagées par l'exploitant pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent les performances attendues, notamment en ce qui concerne la protection des eaux souterraines, l'épuration et l'évacuation des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation, les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie.

ARTICLE 3 : Remise d'une étude de dangers

L'exploitant doit fournir, **sous un délai de 9 mois**, une étude de dangers de son site conforme à l'article R512-9 du code de l'environnement.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement.

L'étude de dangers devra justifier que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Elle devra préciser, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

Elle devra comporter une cartographie des zones de risques significatifs.

Cette étude de dangers devra être également conforme à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

ARTICLE 4 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'Environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 : Informations des tiers (art. R 512-39 du Code de l'Environnement)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76-1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI) « le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant mentionner

explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L.111-1-5 du Code de l'Urbanisme ».

ARTICLE 8 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Maire de Savigny-le-Temple
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie à Paris
- le Chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie à Savigny-le-Temple

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la **Société des Eaux de Melun**, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le **04 AOÛT 2010**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



DESTINATAIRES D'UNE COPIE :

- Société des Eaux de Melun
- Le maire de Savigny-le-Temple
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires (Pôle prévention des Risques)
- Monsieur le Directeur Régional Interdépartemental de l'Industrie, de l'Environnement et de l'Energie – Unité Territoriale de Seine-et-Marne
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Chrono

